

ACTUALISATION DES SALAIRES SERVANT DE BASE AU CALCUL
DES PENSIONS DE RETRAITE

Demande de réajustement et de régularisation

Dans ces colonnes, nous avons traité à plusieurs reprises du dossier de l'actualisation des salaires servant de base au calcul de leur pension et des dysfonctionnements apparus — dont un énorme retard — dans l'application de cette mesure. Pour rappel, la CNR avait commencé en 2007 à mettre en application les dispositions législatives en la matière. Mais l'opération avait subi de nombreux aléas : appliquée inégalement d'une agence CNR à une autre, parfois différemment pour les retraités d'une même agence.. Nous publions ci-dessous de très larges extraits du point de vue d'un lecteur à ce sujet.

« Admis à la retraite le 28 février 1989, je viens par la présente exposer mon cas qui concerne aussi l'ensemble des retraités se rapportant à l'actualisation des pensions. En effet, les retraités admis le 1^{er} août 1996 —date butoir—, ont été régularisés totalement par la CNR ; en revanche, ceux admis à la retraite après cette date ont été résolument exclus de cette mesure, ce qui est étonnant, inexplicable, injustifié et infon-

dé. Sur quel critère a été établi ce calcul faussement opéré par la CNR, sans aucune information, consultation ou concertation avec les concernés ?

Cette disposition s'est faite au détriment des retraités. Pour ma part, je ne suis pas totalement convaincu, je suis même déçu. Telle est la réalité.

Un exemple : un retraité admis le 31 juillet 1996 n'ouvre pas droit à cette actualisation. La loi n°83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite — son article

43 notamment — est pourtant bien claire : ce dernier stipule que «les salaires servant de base au calcul des pensions déjà liquidées sont révisés en fonction de l'évolution des points indiciaires servant au calcul du salaire de base du travailleur», ce qui n'a pas été le cas pour bon nombre de retraités, lésés et frustrés par cette décision appliquée hâtivement. Je tiens à déplorer avec un grand regret cette inégalité au regard de la loi qui doit être appliquée avec un réel

réajustement. La FNTR avait en son temps exposé ce dossier au ministre de tutelle, afin que les retraités admis postérieurement au 1^{er} août 1996 bénéficient de cette mesure et de ce droit partagé, et qu'ils puissent être régularisés sans distinction : ce n'est que rendre justice aux retraités concernés qui ont fait preuve durant des décennies d'un lourd sacrifice et d'un dévouement exemplaire.

Benalioua Ahmed, Mostaganem.

Point de vue

Quel est le rôle des mutuelles ?

J'ai longtemps hésité à vous écrire pour vous exposer un problème crucial pour les retraités. Question posée : quel rôle joue la mutuelle dans le calcul de la pension de retraite ? Jusqu'à présent, aucun.

A raison de 2,5% par an, il faut travailler 32 ans avec retenues Cnas et numéro de Sécurité sociale pour prétendre à une retraite à 80% pour les personnes ayant travaillé à l'heure et à la journée : loi de 1983, article 6 bis, complétée par l'ordonnance n°97/13, article 2 notamment. Actuellement le financement est fragilisé parce que tenu par la CNR et non par les pouvoirs

publics. Ne serait-il pas plus judicieux de rajouter les 20% restants au prorata des années cotisées pour les retraités à la «proportionnelle» ? Sinon, pourquoi instituer une mutuelle ? Comme cela, les 80% + 20% = 100%, comme nos frères militaires affiliés à la Caisse de retraite militaire (sise à Belouizdad, Alger). Cela arrangerait bien les retraités aux bas revenus qui ont exercé à l'heure et à la journée — Cnas et Casnos — et pour les gens qui ont continué à payer leurs cotisations de sécurité sociale.

Amani Hassan, Chahani (w. de Tarf)

Courrier des lecteurs

Cotisations civiles et militaires

Engagé au sein de l'ANP pendant 6 ans, puis libéré pour fin de contrat, je suis fonctionnaire dans le civil depuis 27 ans. Agé de 52 ans, ai-je le droit de demander ma retraite ? Si oui, est-ce que mes années ANP seront majorées et payées par la caisse militaire ?

A quel âge et à qui m'adresser, et est-ce que les années ANP et celles dans le civil peuvent être cumulées ? Comment faire ?

Djoudi Achour, Aït Aggouacha (Tizi-Ouzou)

RÉPONSE : Dans le calcul de votre pension de retraite par la CNR, vos années de cotisation à l'ANP ne seront prises en compte qu'en cas de départ à l'âge légal de 60 ans. Seules les années de service permettant à un ex-homme de troupe contractuel d'atteindre un taux de pension maximum sont admises à validation, dans la limite des 8 années (décret présidentiel n°98-333 20 octobre 1998 portant modalités de validation, au titre du droit à la pension de retraite, des années de service accomplies par les

hommes de troupe contractuels au sein de l'armée nationale populaire, JO n° 79 du 25 octobre 1998). Si vous êtes toujours en activité dans le civil, la CNR peut vous attribuer, à votre demande, une pension de retraite dite proportionnelle, pension qui sera liquidée de manière définitive et ne sera pas révisable.

Droit au certificat de travail...

Comment faire pour avoir mon certificat de travail de la SAA, que je n'ai toujours pas reçu après 4 années de demandes et de déplacements, et pour prétendre au rachat d'années de cotisation pour la retraite ?

M^{me} Kamli Ouarda Hafiza, Kaïs (w. de Khenchela)

RÉPONSE : Pour votre certificat de travail, vous êtes en droit de saisir l'inspection du Travail et la justice.

...Et rachat d'années de cotisation

A propos de la validation d'années de cotisations et rachat pour la retraite. Je

n'ai pas cumulé 15 années de cotisation : 6 années dans une APC + 4 années au MDN (ANP ?) + 6 mois à la BADR. Prière m'orienter vers l'organisme concerné pour rachat de cotisation.

M^{me} A. F., El-Affroun (Blida)

RÉPONSE : Le rachat de cotisation est possible lorsque le travailleur qui a atteint l'âge légal de la retraite — c'est-à-dire 60 ans —, ne peut pas justifier de 15 années d'activité pour prétendre à une pension.

Le rachat va de 1 à 5 années maximum de cotisation. Si vous réunissez ces conditions, il faut saisir votre employeur et les services concernés de la Cnas.

Droit à une 2^e retraite ?

A la retraite depuis 1981, fonctionnaire moudjahed, j'ai travaillé, depuis, dans deux organismes pendant 11 ans. Est-ce que j'ai droit à une deuxième retraite et qu'en est-il des 11 années de cotisation ?

Bennacer Djelloul, Alger

RÉPONSE : Non. Les 11 années de cotisation à taux «symbolique» contribueront à maintenir l'équilibre financier de la CNR.

Droit à une activité salariée après la retraite ?

J'ai 62 ans et 24 ans dans le secteur

public. Puis-je reprendre une activité salariée et continuer à cotiser à la Cnas et pendant combien de temps ?

RÉPONSE : Oui, la loi ne l'interdit pas. La limite dépend de votre employeur.

Cherche secrétaire général de la FNTR désespérément !

Où est passé le secrétaire général de la FNTR ? Où sont passés vos journalistes qui ont l'habitude d'interviewer le secrétaire général Azzi Abdelmadjid, le père et le frère des retraités que l'on surnomme «El-Moutakaadine» ? Qui défend la cause des retraités ? Et le «coup d'Etat à la FNTR ? Sauvez les retraités qui ne touchent que 7 000 DA par mois ! Faites une enquête à l'extérieur de la wilaya d'Alger et vous verrez les problèmes. Je vous souhaite bonne chance si vous êtes avec les retraités.

Un lecteur... anonyme !

Révision de pension pour fils de chahid

Fils de chahid, marié, 62 ans, 5 enfants, 26 années de Fonction publique (1962-88), retraite proportionnelle à 7 800 DA par mois. Pourquoi n'a-t-on pas calculé les 7 années et demi de fils de chahid, sans compter la bonification d'une année par enfant élevé ? Je demande à la CNR de bien vouloir réexaminer mon dossier de retraite afin de m'attribuer une retraite beaucoup mieux méritée.

Tebrou Mahfoud, Blida, n° B1W89781

Prochain rendez-vous le 2 septembre

Le «Soir retraite» ne paraîtra pas pendant le mois d'août. Nous donnons rendez-vous à nos lecteurs le mercredi 2 septembre 2009. Nous n'avons pas pu publier tout le courrier postal qui nous est parvenu : le courrier restant sera publié en septembre.

Bonnes vacances !